

## ARTICLE 107

### TEXTE DE L'ARTICLE 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

### NOTE

Pendant la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision dont l'examen relève de cet Article.